



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Finances Locales  
Boulevard de France  
91010 Evry-Courcouronnes – Cedex

ARRETE n°2019 – PREF – DRCL/431 du 23 DEC. 2019

portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
dans le département de l'Essonne au titre de l'année 2019.

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

**Vu** l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39, R 2334-24 et R 2334-31-1) ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'Intérieur n°TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

**Vu** les modalités définies par la commission d'élus lors de sa réunion du 10 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission d'élus en date du 17 mai 2019 ;

**Considérant** le dégel partiel en date du 19 décembre 2019 d'une partie des crédits de la réserve nationale au titre de la DETR.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les collectivités figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté bénéficient de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les montants prévisionnels indiqués dans ces mêmes tableaux.

**Article 2** : Les subventions ainsi accordées seront annulées de plein droit si le commencement des opérations subventionnées n'est pas intervenu dans un délai d'un an pour les opérations de mise aux normes et d'acquisition et d'un délai de deux ans pour toutes les autres opérations à compter de la date de notification du présent arrêté. Ledit délai peut être toutefois prolongé d'une année supplémentaire sur

justifications apportées par les bénéficiaires. La collectivité retenue pour l'octroi d'une subvention est tenue d'informer le Préfet de la date de commencement des travaux.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, cette opération est considérée comme terminée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. La subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement du projet et des justificatifs produits. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire après l'expiration de ce délai ne sera prise en compte.

**Article 3 :** Le taux de subvention s'appliquera au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

**Article 4 :** Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération .

Un acompte pourra être payé en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact. Cet acompte pourra être sollicité lorsque l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention qui sera supérieur au montant de l'avance consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et de l'acompte ne devront pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée.

Le versement du solde ou de l'intégralité de la subvention sera effectué après transmission d'un récapitulatif des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité au projet retenu. Ce récapitulatif doit mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 5 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du Préfet avant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de sa réalisation ;
- s'il s'avère que le taux global des aides publiques directes accordées à l'opération subventionnée est supérieur à 80 % (article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé) ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé de deux ans, prévu à l'article 2 du présent arrêté et s'il apparaît que l'acompte versé est supérieur à la subvention finalement due.

**Article 6 :** Le financement apporté au titre de la DETR devra figurer sur les documents et affiches liés au projet, dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs, avec le logo tricolore République Française / Préfet de l'Essonne.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ".

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Etampes, le directeur de la direction régionale des Finances Publiques d'Île-de-France, les maires et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

**ARRONDISSEMENT D'ETAMPES**

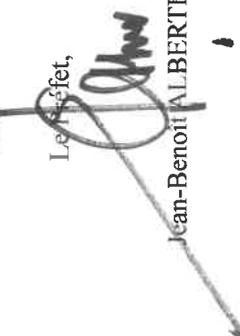
<b>Commune</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subv.</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant prévisionnel de la subvention</b>
JANVILLE SUR JUINE	Rénovation de la salle communale Andrée et Marcel Lefevre	156 607,00 €	25,10%	39 308,36 €
<b>TOTAL ETAMPES</b>				<b>39 308,36 €</b>

**ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

<b>Commune</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subv.</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant prévisionnel de la subvention</b>
EPINAY SUR ORGE	Réhabilitation des menuiseries extérieures du centre de loisirs des Templiers	67 500,00 €	20,12%	13 581,00 €
<b>TOTAL PALAISEAU</b>				<b>13 581,00 €</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019/PREF/DRCL/ 451 du 23 DEC. 2019

Le Préfet,

  
Jean-Benoit ALBERTINI